

C A P. I.

Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la Personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et le Conseil Spécial de cette Province, auront effet.

ATTENDU qu'il est expédient que l'époque à partir de laquelle les Lois et Ordonnances du Gouverneur, ou de la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et du Conseil Spécial pour les Affaires de cette Province, devront avoir force et effet, soit déclarée et rendue certaine : Qu'il soit, en conséquence, Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission de Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,*" et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, que le Greffier du Conseil Spécial pour les Affaires de cette Province, ou, en son absence nécessaire, l'Assistant-Greffier du dit Conseil Spécial, à chaque Loi ou Ordonnance qui sera passée ou faite par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, déclarera sous sa signature, comme tel Greffier, ou Assistant-Greffier, immédiatement après la signature du Gouverneur ou de la personne autorisée comme susdit, les jour, mois et année où icelle aura été passée, où le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur de la dite Province, y aura donné son assentiment, et où le Grand Sceau de la dite Province y aura été apposé ; et telle déclaration, sous telle signature, sera censée faire partie de telle Loi ou Ordonnance, et les jour, mois et année mentionnés dans telle déclaration seront la date de son commencement, lorsqu'il ne sera déclaré ou fixé aucune autre époque de commencement dans et par telle Loi ou Ordonnance.

Préambule.

Les Lois et Ordonnances auront effet du jour où elles auront reçu l'assentiment du Gouverneur, &c.

J. COLBORNE.

Ainsi